

Numéro du rôle : 6282
Arrêt n° 166/2016 du 22 décembre 2016

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 3 du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division Huy.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 4 novembre 2015 en cause de Laurent Veckmans contre la SA « EDF Luminus », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 6 novembre 2015, le Tribunal de première instance de Liège, division Huy, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 3 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet qu'une loi modificative du taux de ressort est immédiatement applicable aux jugements rendus après la date d'entrée en vigueur de cette loi, sans qu'il soit tenu compte de la date d'introduction de l'affaire devant le premier juge et/ou de la date d'introduction des demandes qui sont formulées devant lui et qui conditionnent le calcul de ce taux ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Laurent Veckmans, assisté et représenté par Me E. Vanstechelman, avocat au barreau de Huy;

- la SA « EDF Luminus », assistée et représentée par Me S. Gothot et Me A. Detilleux, avocats au barreau de Liège;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 21 septembre 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 19 octobre 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 19 octobre 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Le Tribunal de première instance de Liège, division Huy, est saisi de l'appel introduit contre un jugement du Juge de paix du premier canton de Huy, rendu par défaut le 4 septembre 2014. Ce jugement condamne le défendeur, Laurent Veckmans, au paiement d'une somme de 1 322,04 euros correspondant à une facture d'électricité non payée.

Le juge *a quo* observe que le taux de ressort, de 1 860 euros, n'est pas atteint. Ce taux, observe-t-il, a été modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, entrée en vigueur le 1er septembre 2014.

L'appelant soutient devant le juge *a quo* que les articles 136 et 274 de la loi précitée du 30 juillet 2013 qui ont modifié le taux de ressort seraient à l'origine d'une différence de traitement incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et il demande en conséquence que le Tribunal pose une question préjudicielle à la Cour.

Le Tribunal considère que les articles 136 et 274 précités ne violent manifestement pas les dispositions constitutionnelles invoquées. En revanche, la distinction critiquée pourrait trouver sa cause dans l'article 3 du Code judiciaire, qui rend les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure immédiatement applicables aux procédures en cours.

C'est en ce sens, et en modifiant le libellé proposé par l'appelant, que le juge *a quo* a saisi la Cour de la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Laurent Veckmans, partie appelante, considère que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative. En effet, il existe une différence fondamentale et injustifiable si on applique l'article 3 du Code judiciaire aux personnes qui ont introduit une demande, oscillant entre 1 240 et 1 860 euros, avant l'entrée en vigueur de l'article 136 de la loi du 30 juillet 2013 précitée et pour lesquelles un jugement est intervenu avant le 1er septembre 2014, qui peuvent relever appel, ou si on applique ce même article aux personnes qui, alors qu'elles ont introduit une demande portant sur la même somme avant l'entrée en vigueur de l'article 136 de la loi du 30 juillet 2013 mais pour lesquelles le jugement est intervenu après le 1er septembre 2014, ne disposent plus de la possibilité de faire appel. L'objectif poursuivi par l'article 136 précité était de limiter les appels et de combattre l'arriéré judiciaire. Le choix du montant en deçà duquel une affaire n'est pas appelable serait discriminatoire.

Le droit d'appel, poursuit Laurent Veckmans, est un droit fondamental, intimement lié au droit à un procès équitable, qui ne saurait souffrir d'exception. Même si ce droit n'est consacré dans aucune disposition législative, une tendance dans la jurisprudence nationale et européenne vise à consacrer le droit à un double degré de juridiction comme un droit fondamental.

A cela s'ajoute que ce sont des éléments non maîtrisables par l'appelant qui sont à l'origine de la perte du double degré de juridiction auquel il avait encore droit lorsque la cause a été introduite à son encontre. S'il avait connu la modification législative en cause, il aurait pu prendre d'autres dispositions. Laurent Veckmans en déduit que la modification législative viole aussi les principes de la sécurité juridique et de prévisibilité.

Enfin, l'auteur du mémoire suggère qu'une interprétation conciliante de l'article 3 du Code judiciaire pourrait être donnée, aux termes de laquelle l'article 136 de la loi du 30 juillet 2013 ne constituerait pas une règle de procédure mais une règle de fond, ce qui permettrait alors d'écarter son application et donc, dans ce cas, de considérer que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.2. La SA « EDF Luminus », partie intimée devant le juge *a quo*, soutient à titre principal que, compte tenu du contexte de l'affaire dont il est saisi, la réponse à la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige. Ce n'est en réalité pas par l'effet de l'article 3 du Code judiciaire, mais par celui de l'article 274 de la loi du 30 juillet 2013, que l'affaire portée devant lui n'est pas appelable. Il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le

juge *a quo*, qui a d'ailleurs décidé que les articles 136 et 274 de la loi du 30 juillet 2013 précitée ne violent manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

A titre subsidiaire, la SA « EDF Luminus » soutient que l'article 3 du Code judiciaire en cause ne viole pas les dispositions constitutionnelles invoquées. Le relèvement du seuil d'appel des jugements procède d'une intention du législateur d'éviter l'engorgement des tribunaux de première instance. Cet objectif doit être considéré comme légitime et proportionné dès lors que le droit d'accès à un juge peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours. Enfin, il n'existe aucun droit au double degré de juridiction.

A.3.1. Le Conseil des ministres envisage la question préjudicielle telle qu'elle a été formulée par le juge *a quo* qui, rappelle-t-il, maîtrise, en principe, le choix de sa formulation.

La différence de traitement dénoncée par le juge *a quo* consiste en ce qu'un jugement sera appellable ou non en fonction de la date à laquelle il aura été rendu et, partant, en raison des aléas de la procédure qui auront pu ou non survenir depuis l'introduction de l'action originaire.

L'article 3 du Code judiciaire n'est qu'une application particulière du principe de l'application immédiate de la loi nouvelle. Le Conseil des ministres soutient ensuite qu'il n'existe pas de droit au double degré de juridiction en matière civile.

Quant à l'applicabilité des règles de recevabilité de l'appel, elles ne s'appliquent pas à une cause au moment de son introduction mais au moment où le jugement est rendu. Partant, la situation visée par la question préjudicielle, à savoir l'application du nouveau taux de ressort, s'impose même en faisant abstraction de la règle contrôlée. Au demeurant, certains auteurs considèrent que les lois relatives à l'admissibilité des recours contre les jugements sont des règles de fond. A suivre ces auteurs, il n'est pas certain que la question préjudicielle soit pertinente pour la solution du litige.

La différence de traitement dénoncée n'est pas contraire aux dispositions de référence. Certes, l'entrée en vigueur immédiate de la loi nouvelle, dans l'hypothèse visée par le juge *a quo*, a pour conséquence que l'appel n'est pas recevable *ratione summae*, alors qu'il l'aurait été si le jugement dont appel avait été prononcé avant l'entrée en vigueur de la loi. Cette différence, tout d'abord, n'est pas imputable à la loi mais au temps passé entre l'introduction de la demande et le jugement. Par ailleurs, ne pas permettre l'application de régimes juridiques différents parce qu'ils seraient fondés sur des lois successives reviendrait à empêcher tout changement législatif.

A.3.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres répond à Laurent Veckmans que la question du montant de la demande, en tant que critère discriminatoire pour déterminer le caractère appellable d'un jugement, ne fait pas partie du débat. Celui-ci porte, en effet, sur l'article 3 du Code judiciaire, qui ne prévoit pas pareil critère de détermination.

Quant au double degré de juridiction, le Conseil des ministres rappelle que celui-ci n'est consacré par aucun texte et qu'il n'existe pas dans tous les cas. Sous l'angle des garanties fondamentales du procès équitable, le Conseil des ministres observe que Laurent Veckmans a, par le biais de négligences à lui seul imputables, retardé le prononcé d'un jugement, rendu finalement par défaut.

Quant aux principes de bonne administration, ils ne sont pas l'œuvre du législateur, répond le Conseil des ministres, et à supposer qu'il faille admettre que ces principes aient une valeur normative équivalente à la loi, la loi nouvelle relève d'un principe général de droit qui dépasse l'article 3 du Code judiciaire et ne fait pas partie des règles de droit dont la Cour doit assurer le respect.

- B -

B.1. L'article 3 du Code judiciaire dispose :

« Les lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure sont applicables aux procès en cours sans dessaisissement cependant de la juridiction qui, à son degré, en avait été valablement saisie et sauf les exceptions prévues par la loi ».

B.2.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si la disposition précitée est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination « en ce qu'[elle] a pour effet qu'une loi modificative du taux de ressort est immédiatement applicable aux jugements rendus après la date d'entrée en vigueur de cette loi, sans qu'il soit tenu compte de la date d'introduction de l'affaire devant le premier juge et/ou de la date d'introduction des demandes qui sont formulées devant lui et qui conditionnent le calcul de ce taux ».

B.2.2. Il ressort du libellé de la question préjudicielle et de la décision de renvoi que le juge est saisi de l'appel d'une décision rendue par un juge de paix, le 4 septembre 2014, soit après l'entrée en vigueur des articles 136 et 274 de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse. L'article 136 de la loi précitée, entrée en vigueur, aux termes de l'article 274 de la même loi, le 1er septembre 2014, a modifié le taux de ressort des décisions rendues en première instance, de sorte que, par application de l'article 3 du Code judiciaire précité, l'appel du jugement soumis au juge *a quo* est irrecevable, le montant de la demande qui fait l'objet de l'appel étant inférieur au nouveau taux de ressort.

Il résulterait de la combinaison, avec l'article 3 du Code judiciaire, des deux dispositions de la loi du 30 juillet 2013, qui, selon le juge *a quo*, ne violent manifestement pas les articles 10 et 11 de la Constitution, une différence de traitement entre les justiciables selon qu'ils ont introduit, avant ou après le 1er septembre 2014, un appel contre un jugement rendu par un juge de paix, dont l'enjeu est inférieur à 1 860 euros.

B.2.3. La fixation du taux de ressort ne faisant pas l'objet de la question préjudicielle, tel qu'il a été circonscrit en B.2.2, c'est l'application immédiate du nouveau taux de ressort aux jugements rendus au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle qui est la cause de la différence de traitement soumise au contrôle de la Cour.

B.3. L'article 3 du Code judiciaire consacre le principe général de droit de l'application immédiate des lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure.

Etant donné que cette application immédiate ne vaut que « sauf les exceptions prévues par la loi », cet article 3 ne peut en soi violer les articles 10 et 11 de la Constitution. La différence de traitement par suite de l'application immédiate découle nécessairement de l'absence d'un régime légal prévoyant une dérogation à cette règle.

B.4. Il appartient en principe au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de décider de prévoir ou non une dérogation à la règle contenue dans l'article 3 du Code judiciaire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si la date d'entrée en vigueur établit une différence de traitement dépourvue de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte disproportionnée au principe de confiance.

B.5. En l'espèce, l'article 274 de la loi du 30 juillet 2013 a fixé la date d'entrée en vigueur de l'article 136, qui a modifié le taux de ressort applicable notamment, selon l'article 617, alinéa 1er, du Code judiciaire, aux jugements rendus par le juge de paix. Ainsi, par l'effet de l'application de l'article 3 du Code judiciaire, le nouveau taux de ressort s'applique à tous les jugements rendus par les juges de paix après le 1er septembre 2014.

B.6. Le législateur a pu légitimement considérer qu'il ne devait pas faire d'exception, en l'espèce, au principe de l'application immédiate des lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure, tel qu'il est consacré par l'article 3 du Code judiciaire et qui implique, selon une jurisprudence constante, que, en cas de modification de la législation

relative aux voies de recours, c'est la loi en vigueur au jour de la décision qui règle les voies de recours contre celle-ci.

Certes, l'entrée en vigueur immédiate de la loi nouvelle, dans l'hypothèse visée par le juge *a quo*, a pour conséquence que l'appel n'est pas recevable *ratione summae* alors qu'il l'aurait été si le jugement dont appel avait été prononcé avant l'entrée en vigueur du nouveau taux de ressort.

Ce constat ne suffit toutefois pas pour conclure à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution. A peine de rendre impossible toute modification législative, il ne peut être considéré qu'une disposition nouvelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution par cela seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne ou pour le seul motif qu'elle déjouerait les calculs de ceux qui se sont fiés à la situation ancienne ou qu'elle déjouerait les attentes d'une partie à un procès.

En ne dérogeant pas à la réglementation contenue dans l'article 3 du Code judiciaire, le législateur n'a pas porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie de justiciables. Dans les litiges civils, il n'existe aucun principe général garantissant le droit à un double degré de juridiction et la modification du taux de ressort telle qu'elle résulte de l'article 617 du Code judiciaire, modifié par l'article 136 de la loi du 30 juillet 2013, s'applique à tous les jugements rendus par les juges de paix dont le montant est inférieur à 1 860 euros.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 3 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour effet qu'une loi modificative du taux de ressort est immédiatement applicable aux jugements rendus par un juge de paix après la date d'entrée en vigueur de cette loi, sans qu'il soit tenu compte de la date d'introduction de l'affaire devant le premier juge ou de la date d'introduction des demandes qui sont formulées devant lui et qui conditionnent le calcul de ce taux.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 décembre 2016.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels